

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine
Service Gestion Immobilière
04.13.31.25.79

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 OCTOBRE 2018
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN**

OBJET : Convention précaire et révocable entre le département et l'association Vendredi 13 pour l'occupation de locaux sis traverse Santi à Marseille (13015).

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le département est propriétaire de locaux dépendant d'un immeuble situé 34-35, traverse Santi, ZI de la Calade, 13015 Marseille à usage d'entrepôt et de bureaux d'une superficie globale d'environ 2500 m².

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation le projet de convention ci-annexé à intervenir entre le département et l'association Vendredi 13 pour l'occupation par cette dernière d'une surface de 200 m² dans les locaux précités aux fins de stockage de mobiliers et matériels divers.

La présente occupation est consentie à titre gratuit.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Entre

Le département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

Ci-après dénommé « le département »

D'une part,

Et

L'association VENDREDI 13, domiciliée au 117, allée de la Cisampo, 13300 SALON DE PROVENCE, représentée par son Président, Monsieur Bernard NOS,

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association «Vendredi 13 a pour objet d'aider et d'apporter sur le territoire de Marseille, une assistance bénévole aux personnes en difficulté, dénommées gens de la rue, en luttant contre la pauvreté et l'exclusion, notamment dans le domaine alimentaire, par la distribution de denrées, l'hygiène, l'accompagnement social et administratif, et, d'une manière générale, par toute action d'insertion dans la vie sociale et l'activité économique.

Le département des Bouches-du-Rhône, autorise l'association Vendredi 13 à occuper des locaux situés 34-35, traverse Santi, ZI de la Calade, 13015 MARSEILLE, pour un stockage de mobiliers et matériel divers.

ARTICLE 1 – OBJET

Le département met à disposition de l'association Vendredi 13 qui l'accepte, des locaux dépendant d'un immeuble situé 34-35, traverse Santi, ZI de la Calade, 13015 MARSEILLE, à usage d'entrepôt et de bureaux (parcelle B 78) d'une superficie globale d'environ 2500 m².

ARTICLE 2 – DESIGNATION

Les locaux mis à destination de l'association Vendredi 13 sont d'une superficie d'environ 200 m².

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un (1) an à compter de la date de sa signature. A l'issue de la période initiale d'un an, la convention pourra être reconduite chaque année, par tacite reconduction dans la limite de dix fois. Toutefois, il pourra y être mis fin par l'occupant ou le département à tout moment moyennant le respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'utilisation des locaux prendra fin automatiquement à la date où le Département sera avisé de la cessation d'activité exercée par l'occupant.

ARTICLE 4 – CONDITION PARTICULIERE

Cette mise à disposition à titre gratuit constitue un avantage en nature qui devra être valorisé dans les résultats de l'exercice comptable de l'occupant pour un montant de 600 € par mois révisable annuellement par ce dernier sur la base de l'indice INSEE du coût de la construction (1^{er} trimestre 2018 : 1671).

ARTICLE 5 – DESTINATION

Il est expressément convenu entre les parties que les locaux, objet de la présente convention, sont destinés à titre exclusif au stockage de mobiliers et matériel divers de l'occupant.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'occupant garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en sa qualité de bénéficiaire de la mise à disposition des biens immobiliers, objets de la présente convention, ainsi que du fait de ses activités, notamment à l'égard des tiers et des usagers.

Il sera à ce titre tenu de souscrire une assurance responsabilité garantissant les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux,...) sur les biens immobiliers mis à sa disposition ainsi que le recours des voisins et des tiers. Toutes les diligences nécessaires devront être effectuées pour que l'attestation d'assurance soit produite au moment de l'entrée dans les lieux.

ARTICLE 7 - UTILISATION

L'occupant déclare bien connaître les locaux au moment de la prise d'effet de la présente convention. Il reconnaît à ce titre que les locaux, objet de la présente convention, sont dans un bon état d'entretien et de propreté.

Il s'engage à rendre lesdits locaux au jour de la libération des lieux dans un bon état d'entretien en particulier de propreté. Un état des lieux de sortie sera établi.

L'occupant devra user de la chose occupée dans le cadre d'une gestion raisonnable. L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de l'autorisation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu dans un cas de force majeure.

Il répondra des détériorations et des dommages faits ou occasionnés par les tiers introduits par lui, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 1733 et 1734 du Code Civil.

L'occupant prendra toutes les dispositions pour veiller au respect du site et fera appliquer les mesures de sécurité qui s'imposent. La présente autorisation est strictement personnelle, elle exclut toute sous-occupation.

ARTICLE 8 – RESILIATION ET FIN D'OCCUPATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect de ses clauses.

L'occupant ainsi que le Département pourront demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

Le Département se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition du site et de résilier la présente convention sans préavis et sans indemnité si l'intérêt public le nécessite.

En tout état de cause, la présente convention prend fin automatiquement et de plein droit à l'expiration de la période d'occupation fixée à l'article 3 précité.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de tout acte extrajudiciaire, le Département élit domicile en l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just, à Marseille et l'Association, 117, allée de la Cisampo, 13300 Salon de Provence.

Fait à Marseille le _____, en deux exemplaires.

Pour le Département des Bouches-du-Rhône
Le Conseiller Départemental des Bouches du Rhône

Pour l'association

Délégué au Patrimoine & aux Marchés Publics

Le Président de Vendredi 13

Jean-Marc PERRIN

Bernard NOS